

VD_OMNI PS.2005.0353 vom 9. Mai 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-05-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2005.0353

FR: VD_OMNI PS.2005.0353 du 9 mai 2006

IT: VD_OMNI PS.2005.0353 del 9 maggio 2006

Regeste

X. c/Service de l'emploi, Instance juridique chômage, Caisse cantonale de chômage, Office régional de placement de Lausanne | Une formation de secrétaire médicale constitue, pour une employée de la Poste, une formation de base que l'assurance chômage n'a, en principe, pas à prendre en charge. C'est cependant sur le conseil de l'ORP que l'assurée a entrepris une reconversion professionnelle et compte tenu des assurances qu'elle a constamment reçues de sa conseillère ORP, l'autorité doit se laisser opposer son prononcé, de sorte que le refus de prise en charge doit être annulé.

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 1a al. 2 de la loi fédérale sur l'assurance-chômage et l'indemnité en cas d'insolvabilité du 25 juin 1982 (LACI), la loi vise à prévenir le chômage imminent, à combattre le chômage existant et à favoriser l'intégration rapide et durable des assurés dans le marché du travail. Dans ce but, la loi prévoit des mesures relatives au marché du travail (art. 59 à 75 LACI). Les alinéas 1 et 2 de l'art. 59 LACI sont rédigés en ces termes :
«1.L'assurance alloue des prestations financières au titre des mesures relatives au marché du travail en faveur des assurés et des personnes menacées de chômage.

E. 2

La recourante a mis en avant les assurances reçues de sa conseillère ORP, laquelle aurait appuyé sa démarche. Sans le dire expressément, elle plaide la protection de la bonne foi et le respect par l'autorité compétente de sa promesse. a) Selon l'art. 27 al. 1 LPGA, les assureurs et les organes d'exécution des diverses assurances sociales, dans les limites de leur domaine de compétence, sont tenues de renseigner les personnes intéressées sur leurs droits et obligations (alinéa 1). Par ailleurs, chacun a le droit d'être conseillé, en principe gratuitement, sur ses droits et obligations; sont compétents pour cela les assureurs à l'égard desquels les intéressés doivent faire valoir leurs droits ou remplir leurs obligations (alinéa 2). Dans le domaine de l'assurance-chômage, ces principes sont concrétisés à l'art. 19a OACI, également entré en vigueur le 1^{er} janvier 2003, en vertu duquel les organes d'exécution renseignent les assurés sur leurs droits et obligations, notamment sur la procédure d'inscription et leur obligation de prévenir et d'abréger le chômage. La sanction d'une violation par l'autorité de son obligation de renseigner en application de l'art. 27 LPGA est similaire à celle de la protection de la bonne foi de l'administré dans les assurances reçues de l'administration; concrètement, l'assuré doit être placé dans la situation qui serait la sienne s'il avait été correctement renseigné (v. arrêt PS 2005.0003 du 21 avril 2005). Le devoir d'information institué par l'art. 27 al. 1 LPGA porte sur les droits et devoirs des personnes concernées. Il doit leur permettre d'accomplir les démarches qui s'imposent à eux. (Ueli Kieser, ATSG-Kommentar, Zurich/Bâle/Genève 2003, § 7-9, ad art. 27, p. 317).

Cette disposition peut être comprise comme une obligation générale et permanente de renseigner indépendante de la formulation d'une demande par les personnes intéressées. Elle sera notamment satisfaite par le biais de brochures, fiches ou instructions (FF1999 II/2 p. 4229). Quant aux conseils prévus par l'art. 27 al. 2 LPGA, ils pourront être dispensés oralement ou par écrit, l'assuré étant en droit d'exiger un compte-rendu écrit de l'entretien (Kieser, op. cit., § 19 ad art. 27, p. 321). Les principes qui sont à l'origine de cette disposition ont tout d'abord trait aux intérêts en jeu, car il s'agit fréquemment de préserver l'existence matérielle d'individus après la survenance du risque assuré. Il incombe donc particulièrement à l'office régional de veiller à ce que l'assuré soit renseigné de manière suffisante sur les conséquences de son comportement afin qu'il prenne les mesures permettant de remédier à cette situation. Ce devoir s'impose également en vertu du principe de la bonne foi : l'administration qui crée une apparence de droit, sur laquelle l'administré se fonde pour adopter un comportement qu'il considère dès lors comme conforme au droit, est liée par les conséquences qui peuvent être raisonnablement déduites de son activité ou de sa passivité (v. Pierre Moor, *Droit administratif*, Vol. I, 2ème éd., Berne 1994, p. 430 et ss, références citées). Lorsque le principe est violé, l'autorité pourra s'écarter de la loi, même s'il s'agit d'une législation fédérale (Moor, op. cit., p. 110 et 429; ATF 116 V 298). Le Tribunal fédéral des assurances a ainsi jugé qu'une caisse-maladie ne pouvait exiger le remboursement de prestations qu'elle avait versées à tort si les conditions du principe de la bonne foi étaient remplies (ATF 101 V 68). Ainsi, en application du principe du droit à la protection de la bonne foi, un renseignement ou une décision erronée peuvent, à certaines conditions, obliger l'administration à consentir à un administré un avantage contraire à la loi. Le principe de la bonne foi qui doit imprégner les relations entre l'Etat et les citoyens (art. 5 al. 3 Cst.; ATF 126 II 104 consid. 4b) leur impose de se comporter l'un vis-à-vis de l'autre de manière loyale. En particulier, l'autorité doit s'abstenir de tout comportement propre à tromper le citoyen et elle ne saurait tirer aucun avantage des conséquences d'une incorrection ou d'une insuffisance de sa part. b) Du contenu du dossier, il ressort que la conseillère ORP de la recourante était parfaitement consciente de ce que la recourante ne pouvait plus exercer sa profession de vendeuse et qu'une reconversion professionnelle s'imposait. C'est du reste sur son conseil que la recourante s'est tournée vers la Fondation IPT et un cours lui a même été assigné durant la période du 16 février au 15 juin 2005. Or, c'est dans le cadre de cette mesure de reconversion que le projet de A. _____ de travailler comme secrétaire médicale a pris forme, puisqu'elle a effectué un stage de dix jours dans un cabinet médical. A cela s'ajoute que la recourante a fait allusion, sans être contredite, à un entretien tripartite au cours duquel sa conseillère ORP, non seulement l'aurait encouragée dans sa démarche de reconversion professionnelle mais, par surcroît, lui aurait donné des assurances quant à la prise en charge de sa formation de secrétaire médicale. C'est très certainement à la suite de cet entretien que la recourante a déposé, le 6 juin 2005, une demande « hors éventail », qu'IPT a appuyée le même jour, estimant ce projet cohérent et pertinent. Du reste, on voit, dans le traitement de cette demande, que la conseillère ORP reprend pratiquement à son compte les arguments d'IPT en faveur de cette formation. Or, la recourante, qui ne pouvait pas se rendre compte immédiatement de ce que la solution préconisée par sa conseillère ne s'inscrivait pas dans le cadre des articles 59 et ss LACI, a pris des mesures utiles en s'engageant dans la voie qui lui était recommandée. Dès lors, l'autorité intimée ne pouvait objecter purement et simplement à la demande le fait qu'il s'agissait pour la recourante d'entreprendre une formation de base. Elle devait tenir compte des circonstances du cas d'espèce et en particulier, non seulement des encouragements de

l'ORP à entreprendre une reconversion, mais également des assurances que la recourante a constamment reçues de sa conseillère ORP quant à la prise en charge de cette formation. C'est du reste sur la foi de ces encouragements et de ces assurances que la recourante a entrepris de renoncer à sa profession de vendeuse pour se consacrer à sa formation de secrétaire médicale. A aucun moment en effet l'attention de la recourante a été attirée sur un refus éventuel d'entrer en matière. De l'avis du tribunal, les conditions de la bonne foi sont ici réalisées et l'autorité doit se laisser opposer les promesses faites à la recourante. C'est par conséquent à tort qu'une décision négative a été prise en l'occurrence quant à la formation de secrétaire médicale entreprise par la recourante auprès de l'Ecole Athéna.

E. 3

Les considérants qui précèdent conduisent ainsi le tribunal à admettre le recours et à annuler la décision attaquée. La cause est renvoyée à l'autorité intimée pour nouvelle décision dans le sens des considérants qui précèdent. Au surplus, le présent arrêt sera rendu sans frais, conformément à l'art. 61 lit. a LPGA.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.